



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 25 juin 2012 (07.09)  
(OR. en)**

**9677/12  
ADD 1**

**PV CONS 24  
ECOFIN 391**

**ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3163<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne  
(AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles  
le 2 mai 2012**

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE <sup>1</sup>

Page

### Liste des POINTS "A" (doc. 9162/12 PTS A 35)

Règlement du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004 ..... 3

### Liste des POINTS DE L'ORDRE DU JOUR (doc. 9161/12 OJ/CONS 24 ECOFIN 359)

Point 6 Règles révisées relatives aux exigences en matière de fonds propres (CRD IV) ..... 3

o  
o o

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité UE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

## DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### POINT "A"

#### **Règlement du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004**

doc. 7314/12 FISC 36 OC 113

+ COR 1 (sv)

+ COR 2 (lv)

+ COR 3 (sl)

+ REV 1 (bg)

Le Conseil a adopté le règlement susvisé (base juridique: article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

\*\*\*\*\*

### POINT DE L'ORDRE DU JOUR

6. **Règles révisées relatives aux exigences en matière de fonds propres (CRD IV)**
    - a) **Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement**
    - b) **Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier**
      - = Orientation générale
- doc. 9223/12 EF 100 ECOFIN 362 CODEC 1098  
9224/12 EF 101 ECOFIN 363 CODEC 1099  
9225/12 EF 102 ECOFIN 364 CODEC 1100

Le Conseil a examiné le texte de compromis établi par la présidence. À la suite de cet examen, la présidence a conclu que le texte de compromis, tel qu'il a été modifié au cours de la réunion et sous réserve d'une vérification technique ultérieure, serait soumis au Conseil Ecofin, le 15 mai, pour confirmation.